

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

### RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1 Identificateur de produit

|                                         |                         |
|-----------------------------------------|-------------------------|
| Marque commerciale                      | LF Multiservice EP 2    |
| Numéro d'enregistrement (REACH)         | non pertinent (mélange) |
| Identifiant unique de formulation (UFI) | K220-A0D4-000W-Q0N0     |

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

|                            |                                                                                                                                  |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                            | lubrifiants, graisses et agents de décoffrage                                                                                    |
|                            | observez la fiche technique                                                                                                      |
| Catégorie de produit       | PC-TEC-11 Lubricants, greases, release agents                                                                                    |
| Utilisations déconseillées | Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). |

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

|                           |                             |
|---------------------------|-----------------------------|
| Fournisseur du produit    | Atos Fluides                |
| Rue                       | 15 Chemin du Plateau, Bat C |
| Code postal/ville         | 69570 Dardilly              |
| Pays                      | France                      |
| Téléphone                 | +33 (0) 4 37 45 40 06       |
| Téléfax                   |                             |
| e-Mail                    | contact@atos-fluides.fr     |
| Site web                  | www.atos-fluides.fr         |
| Contact pour informations |                             |

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence

| Centre antipoison |               |                   |                       |         |                           |
|-------------------|---------------|-------------------|-----------------------|---------|---------------------------|
| Pays              | Nom           | Code postal/ville | Téléphone             | Téléfax | Heures d'ouverture        |
| France            | ORFILA (INRS) |                   | + 33 (0)1 45 42 59 59 |         | lun. - ven. 00:00 - 23:59 |

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

### RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Rubrique | Classe de danger        | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|----------|-------------------------|-----------|-------------------------------|-------------------|
| 3.4S     | sensibilisation cutanée | 1         | Skin Sens. 1                  | H317              |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention d'avertissement            attention

- Pictogrammes

GHS07



- Mentions de danger

H317                                    Peut provoquer une allergie cutanée

- Conseils de prudence

P261                                    Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols  
P272                                    Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail  
P280                                    Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage  
P302+P352                            EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau  
P333+P313                            En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin  
P362+P364                            Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation

- Composants dangereux pour l'étiquetage                                    zinc naphthenate, Polysulfides, di-tert-dodecyl, Dipentylammonium dipentylidithiocarbamate

#### 2.3 Autres dangers

Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu.

Remarques

Méthodes utilisées afin d'évaluer les informations pour les besoins de la classification:  
-Méthode de calcul.

### RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

#### 3.1 Substances

Non pertinent (mélange)

#### 3.2 Mélanges

Description du mélange

| Nom de la substance | Identificateur                                 | %M      | Classification selon SGH                                               | Pictogrammes |
|---------------------|------------------------------------------------|---------|------------------------------------------------------------------------|--------------|
| zinc naphthenate    | No CAS<br>12001-85-3<br><br>No CE<br>234-409-2 | 1 – < 5 | Eye Irrit. 2 / H319<br>Skin Sens. 1 / H317<br>Aquatic Chronic 2 / H411 |              |

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

| Nom de la substance                    | Identificateur                                                                                                             | %M      | Classification selon SGH                                                                         | Pictogrammes                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Polysulfides, di-tert-dodecyl          | No CAS<br>68425-15-0<br><br>No CE<br>270-335-7<br><br>No d'enreg. REACH<br>01-2119540516-41                                | 1 – < 5 | Skin Sens. 1B / H317                                                                             |                                                                                      |
| oxyde de zinc                          | No CAS<br>1314-13-2<br><br>No CE<br>215-222-5<br><br>No index<br>030-013-00-7<br><br>No d'enreg. REACH<br>01-2119463881-XX | < 1     | Aquatic Acute 1 / H400<br>Aquatic Chronic 1 / H410                                               |                                                                                      |
| Dipentylammonium dipentylthiocarbamate | No CAS<br>71902-20-0<br><br>No CE<br>276-172-8<br><br>No d'enreg. REACH<br>01-2120793078-43                                | < 1     | Acute Tox. 4 / H302<br>Skin Sens. 1 / H317<br>Aquatic Acute 1 / H400<br>Aquatic Chronic 1 / H410 |   |

| Nom de la substance                    | Limites de concentrations spécifiques | Facteurs M | ETA        | Voie d'exposition |
|----------------------------------------|---------------------------------------|------------|------------|-------------------|
| Dipentylammonium dipentylthiocarbamate | -                                     | -          | >300 mg/kg | oral              |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

La classification comme cancérogène n'est pas nécessaire. La substance contient moins de 3 % d'extrait.

### RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

#### 4.1 Description des premiers secours

##### Notes générales

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Éloigner la victime de la zone de danger. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. Si la victime est inconsciente ou si elle souffre de crampes, ne jamais lui faire ingurgiter quoi que ce soit. En cas de perte de conscience avec respiration intacte placer la victime dans une position latérale de sécurité et consulter un médecin. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. En cas d'arrêt cardiaque pratiquer la réanimation cardio-pulmonaire.

##### Après inhalation

En cas d'accident par inhalation: transporter la victime hors de la zone contaminée et la garder au repos. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

##### Après contact cutané

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

##### Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. En cas de contact avec les yeux, rincer un moment avec de l'eau en gardant la paupière ouverte et consulter immédiatement un ophtalmologiste. Protéger l'oeil non blessé.

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

### Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Observer le danger en cas d'aspiration lorsqu'il y a régurgitation. Appeler un médecin en cas de malaise.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les symptômes suivants peuvent se manifester: Difficultés respiratoires. Céphalées. Malaise. Vertige. Des symptômes peuvent apparaître seulement quelques heures après l'exposition.

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

## RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Poudre d'extincteur, Sable, Mousse, Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance, Eau, Surplus de l'eau, L'eau pulvérisée

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

Oxydes azotés (NO<sub>x</sub>), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), Oxydes azotés (NO<sub>x</sub>)

### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Utiliser un jet d'eau dans le périmètre de danger pour la protection des personnes et le refroidissement des récipients. Si possible sans risque, éloigner les récipients en bon état de la zone dangereuse.

## RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Éviter tout contact avec les yeux et la peau. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu. Fournir de l'air frais.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Tissu approprié des vêtements de protection individuelle. NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène. Matériau déconseillé: IIR: caoutchouc isobutène-isoprène (butyle). NR: caoutchouc naturel, latex. CR: caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène).

Tissu approprié des vêtements de protection individuelle

NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

S'assurer que d'éventuelles fuites pourront être collectées (p.ex. dans des cuvettes ou bouteilles). Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. Ne pas laisser accéder au sous-sol/au sol.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu: sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel

### Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

## 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

#### Recommandations

Pas de réaction dangereuse lors de la manipulation et du stockage conformément aux dispositions. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas inspirer les vapeurs/aérosols. Veiller à un apport d'air frais. Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Aspiration insuffisante. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière contre l'incendie. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

#### Gérer les risques associés

- Substances ou mélanges incompatibles

- Ne pas mélanger avec

Combustibles

- Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Les planchers doivent être étanches, doivent résister aux liquides et être faciles à nettoyer. S'assurer que d'éventuelles fuites pourront être collectées (p.ex. dans des cuvettes ou bouteilles). Protéger puits et canalisation d'une infiltration du produit. Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Protéger les conteneurs contre l'endommagement. Assurer une ventilation suffisante du lieu de stockage.

- Température de stockage

température minimale de stockage: 0 °C  
température de stockage maximale: 40 °C  
Ne pas stocker à des températures de moins de: 0 °C  
Protéger des radiations solaires directes  
Conserver à l'écart de la chaleur

- Durée de stockage maximale

> 6 mois, observez la fiche technique

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

### RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

| Pays | Nom de l'agent       | No CAS    | Identificateur | VME [ppm] | VME [mg/m³] | VLCT [ppm] | VLCT [mg/m³] | VP [ppm] | VP [mg/m³] | Mention | Source |
|------|----------------------|-----------|----------------|-----------|-------------|------------|--------------|----------|------------|---------|--------|
| FR   | oxyde de zinc        | 1314-13-2 | VME            |           | 10          |            |              |          |            | dust    | INRS   |
| FR   | oxyde de zinc        | 1314-13-2 | VME            |           | 5           |            |              |          |            | fume    | INRS   |
| FR   | carbonate de calcium | 471-34-1  | VME            |           | 10          |            |              |          |            |         | INRS   |

#### Mention

dust comme poussière

fume comme fumées

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

VP valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

DNEL pertinents des composants du mélange

| Nom de la substance           | No CAS     | Effet | Seuil d'exposition    | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans             | Durée d'exposition             |
|-------------------------------|------------|-------|-----------------------|-------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| zinc naphthenate              | 12001-85-3 | DNEL  | 1,18 mg/m³            | homme, par inhalation                     | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| zinc naphthenate              | 12001-85-3 | DNEL  | 3,3 mg/kg de pc/jour  | homme, cutané                             | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Polysulfides, di-tert-dodecyl | 68425-15-0 | DNEL  | 32,9 mg/m³            | homme, par inhalation                     | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Polysulfides, di-tert-dodecyl | 68425-15-0 | DNEL  | 46,7 mg/kg de pc/jour | homme, cutané                             | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |

PNEC pertinents des composants du mélange

| Nom de la substance           | No CAS     | Effet | Seuil d'exposition | Organisme             | Milieu de l'environnement                       | Durée d'exposition      |
|-------------------------------|------------|-------|--------------------|-----------------------|-------------------------------------------------|-------------------------|
| Polysulfides, di-tert-dodecyl | 68425-15-0 | PNEC  | 1 g/l              | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| oxyde de zinc                 | 1314-13-2  | PNEC  | 20,6 µg/l          | organismes aquatiques | eau douce                                       | court terme (cas isolé) |
| oxyde de zinc                 | 1314-13-2  | PNEC  | 6,1 µg/l           | organismes aquatiques | eau de mer                                      | court terme (cas isolé) |
| oxyde de zinc                 | 1314-13-2  | PNEC  | 100 µg/l           | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| oxyde de zinc                 | 1314-13-2  | PNEC  | 118 mg/kg          | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce                           | court terme (cas isolé) |

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

| PNEC pertinents des composants du mélange |           |       |                    |                       |                           |                         |
|-------------------------------------------|-----------|-------|--------------------|-----------------------|---------------------------|-------------------------|
| Nom de la substance                       | No CAS    | Effet | Seuil d'exposition | Organisme             | Milieu de l'environnement | Durée d'exposition      |
| oxyde de zinc                             | 1314-13-2 | PNEC  | 56,5 mg/kg         | organismes aquatiques | sédiments marins          | court terme (cas isolé) |
| oxyde de zinc                             | 1314-13-2 | PNEC  | 35,6 mg/kg         | organismes terrestres | sol                       | court terme (cas isolé) |

### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

#### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Les mesures techniques et l'application de méthodes de travail adéquates ont priorité sur l'utilisation d'équipements de protection personnelle.

#### Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

#### Protection de la peau

##### - Protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Temps de passage (durée d'utilisation maxi). 4 h. NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène. Epaisseur du matériau des gants. 0,12 mm. Voir les informations fournies par le fabricant. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Matériau déconseillé: Caoutchouc butyle. NR (Caoutchouc naturel, Latex naturel). CR (polychloroprènes, caoutchouc chloroprène).

##### - Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

#### Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Appareil filtrant combiné (EN 141). Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron). P3 (filtre au moins 99,95 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

#### 8.2.4 Précautions d'emploi générales

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Enlever immédiatement les vêtements souillés, imprégnés. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

## RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

|                                                                             |                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| État physique                                                               | liquide (pâte)                                                        |
| Couleur                                                                     | jaune                                                                 |
| Odeur                                                                       | caractéristique                                                       |
| Point de fusion/point de congélation                                        | >170 °C                                                               |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | >250 °C                                                               |
| Inflammabilité                                                              | cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion                                | non déterminé                                                         |
| Point d'éclair                                                              | >200 °C                                                               |
| Température d'auto-inflammabilité                                           | non déterminé                                                         |
| Température de décomposition                                                | non pertinent                                                         |
| (valeur de) pH                                                              | non déterminé                                                         |
| Viscosité cinématique                                                       | non déterminé                                                         |
| Solubilité(s)                                                               | non déterminé                                                         |

### Coefficient de partage

|                                                   |                                        |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) | cette information n'est pas disponible |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------|

|                    |               |
|--------------------|---------------|
| Pression de vapeur | non déterminé |
|--------------------|---------------|

### Densité et/ou densité relative

|                            |                                                              |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Densité                    | ca. 0,945 g/cm <sup>3</sup> à 25 °C                          |
| Densité de vapeur relative | des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles |

|                                 |                         |
|---------------------------------|-------------------------|
| Caractéristiques des particules | non pertinent (liquide) |
|---------------------------------|-------------------------|

## 9.2 Autres informations



# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

|                                                        |                                                                |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Informations concernant les classes de danger physique | classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent |
| Autres caractéristiques de sécurité                    | il n'y a aucune information additionnelle                      |

### RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

#### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales. Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles".

#### 10.2 Stabilité chimique

Le produit est chimiquement stable si les conditions de stockage, d'utilisation et les températures préconisées sont respectées.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

#### 10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

#### 10.5 Matières incompatibles

Acides, Combustibles

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

### RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

#### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

##### Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

##### Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

##### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

SGH des Nations unies, annexe 4: Peut être nocif par inhalation.

##### Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants du mélange

| Nom de la substance                    | No CAS     | Voie d'exposition | ETA        |
|----------------------------------------|------------|-------------------|------------|
| Dipentylammonium dipentylthiocarbamate | 71902-20-0 | oral              | >300 mg/kg |

##### Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

##### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

##### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

### Mutagenicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

### Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

### Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

## 11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

| Toxicité aquatique (aiguë) |           |               |                    |
|----------------------------|-----------|---------------|--------------------|
| Effet                      | Valeur    | Espèce        | Durée d'exposition |
| LC50                       | >100 mg/l | barbue rayée  | 96 h               |
| EC50                       | >100 mg/l | daphnia magna | 48 h               |
| EC50                       | >100 mg/l | algue         | 72 h               |

### 12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

### RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Evacuer vers une installation de traitement physico-chimique en respectant les réglementations administratives. Les emballages non contaminés doivent être revalorisés ou recyclés. Les emballages ne pouvant pas être nettoyés doivent être éliminés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Les déchets doivent être tenus à l'écart des autres sortes de déchets jusqu'à leur recyclage. Le code de déchet doit être déterminé en accord avec l'entreprise de gestion des déchets ou avec les autorités compétentes. Liste des propositions pour les code déchets/désignations des déchets selon le CED. Code des déchets produit. 120112\*. Code des déchets conditionnement. 150110\*.

#### Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

### RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

- |      |                                                                  |                                                                                                       |
|------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 14.1 | Numéro ONU ou numéro d'identification                            | non soumis aux règlements sur le transport                                                            |
| 14.2 | Désignation officielle de transport de l'ONU                     | non pertinent                                                                                         |
| 14.3 | Classe(s) de danger pour le transport                            | aucune                                                                                                |
| 14.4 | Groupe d'emballage                                               | pas attribué                                                                                          |
| 14.5 | Dangers pour l'environnement                                     | pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses |
| 14.6 | Précautions particulières à prendre par l'utilisateur            | Il n'y a aucune information additionnelle.                                                            |
| 14.7 | Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI | Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.                                                   |

#### Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

##### Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

##### Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

##### Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

### RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

#### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

##### Restrictions selon REACH, Annexe XVII

| Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII) |                                                                                            |        |             |    |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|----|
| Nom de la substance                                           | Nom selon l'inventaire                                                                     | No CAS | Restriction | No |
| LF Multiservice EP 2                                          | ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE |        | R3          | 3  |
| Polysulfides, di-tert-dodecyl                                 | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents             |        | R75         | 75 |
| Dipentylammonium dipentylthiocarbamate                        | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents             |        | R75         | 75 |
| zinc naphthenate                                              | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents             |        | R75         | 75 |

#### Légende

R3

- Ne peuvent être utilisés:
  - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
  - dans des farces et attrapes,
  - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
- Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
- Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
  - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
  - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
- Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
- Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
  - l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
  - l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
  - les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

### Légende

R75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;

ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

i) "Produits à rincer";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micro-pigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

### Légende

d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

### Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

aucun des composants n'est énuméré

### Directive Seveso

| 2012/18/UE (Seveso III) |                                           |                                                                                                  |       |
|-------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| No                      | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes |
|                         | pas attribué                              |                                                                                                  |       |

### Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

|               |       |
|---------------|-------|
| Teneur en COV | < 3 % |
|---------------|-------|

### Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

### Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

### Directive-cadre sur l'eau (DCE)

| Liste des polluants (DCE) |        |              |           |
|---------------------------|--------|--------------|-----------|
| Nom de la substance       | No CAS | Énuméré dans | Remarques |
| oxyde de zinc             |        | a)           |           |
| oxyde de zinc             |        | a)           |           |
| zinc naphthenate          |        | a)           |           |

### Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

### Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

### Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status                                                    |
|------|------------|-----------------------------------------------------------|
| AU   | AIIC       | les composants ne sont pas tous énumérés                  |
| CA   | DSL        | les composants ne sont pas tous énumérés                  |
| CA   | NDSL       | les composants ne sont pas tous énumérés                  |
| CN   | IECSC      | tous les composants sont énumérés                         |
| EU   | ECSI       | les composants ne sont pas tous énumérés                  |
| EU   | REACH Reg. | tous les composants sont énumérés ou exemptés de la liste |
| JP   | CSCL-ENCS  | les composants ne sont pas tous énumérés                  |
| JP   | ISHA-ENCS  | les composants ne sont pas tous énumérés                  |
| KR   | KECI       | les composants ne sont pas tous énumérés                  |
| MX   | INSQ       | les composants ne sont pas tous énumérés                  |
| NZ   | NZIoC      | les composants ne sont pas tous énumérés                  |
| PH   | PICCS      | les composants ne sont pas tous énumérés                  |
| TR   | CICR       | les composants ne sont pas tous énumérés                  |
| TW   | TCSI       | tous les composants sont énumérés                         |
| US   | TSCA       | tous les composants sont énumérés                         |

#### Légende

|            |                                                                         |
|------------|-------------------------------------------------------------------------|
| AIIC       | Australian Inventory of Industrial Chemicals                            |
| CICR       | Chemical Inventory and Control Regulation                               |
| CSCL-ENCS  | List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)                |
| DSL        | Liste intérieure des substances (LIS)                                   |
| ECSI       | CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)                       |
| IECSC      | Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China |
| INSQ       | National Inventory of Chemical Substances                               |
| ISHA-ENCS  | Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS)           |
| KECI       | Korea Existing Chemicals Inventory                                      |
| NDSL       | Liste extérieure des substances (LES)                                   |
| NZIoC      | New Zealand Inventory of Chemicals                                      |
| PICCS      | Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)       |
| REACH Reg. | substances enregistrées REACH                                           |
| TCSI       | Taiwan Chemical Substance Inventory                                     |
| TSCA       | Toxic Substance Control Act                                             |

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

### RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

#### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur)                                                       | Inscription courante (texte/valeur)                                                                                                   | Pertinente pour la sécurité |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 2.2      | - Composants dangereux pour l'étiquetage: zinc naphthenate, Polysulfides, di-tert-dodecyl | - Composants dangereux pour l'étiquetage: zinc naphthenate, Polysulfides, di-tert-dodecyl, Di-pentylammonium dipentylidithiocarbamate | oui                         |

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

### Abréviations et acronymes

| Abr.            | Description des abréviations utilisées                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Acute Tox.      | Toxicité aiguë                                                                                                                                                                                                                                                            |
| ADN             | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures                                                                                                                                                       |
| ADR             | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route                                                                                                                                                                                          |
| Aquatic Acute   | Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu                                                                                                                                                                                                                          |
| Aquatic Chronic | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique                                                                                                                                                                                                                     |
| CAS             | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)                                                                                                             |
| CLP             | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges                                                                                                         |
| COV             | Composés Organiques Volatils                                                                                                                                                                                                                                              |
| DGR             | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)                                                                                                                                                                   |
| DNEL            | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)                                                                                                                                                                                                                         |
| EC50            | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée                                           |
| EINECS          | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)                                                                                                                                      |
| ELINCS          | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)                                                                                                                                                                       |
| ETA             | Estimation de la Toxicité Aiguë                                                                                                                                                                                                                                           |
| Eye Dam.        | Causant des lésions oculaires graves                                                                                                                                                                                                                                      |
| Eye Irrit.      | Irritant oculaire                                                                                                                                                                                                                                                         |
| IATA            | Association Internationale du Transport Aérien                                                                                                                                                                                                                            |
| IATA/DGR        | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)                                                                                                                       |
| IMDG            | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)                                                                                                                                                                    |
| INRS            | Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) ( <a href="http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984">http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984</a> ) |
| LC50            | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée                                                                                         |
| NLP             | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)                                                                                                                                                                                                             |
| No CE           | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne                                                                                                                                          |
| No index        | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008                                                                                                                                              |
| OACI            | Organisation de l'Aviation Civile Internationale                                                                                                                                                                                                                          |
| PBT             | Persistant, Bioaccumulable et Toxique                                                                                                                                                                                                                                     |
| PNEC            | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)                                                                                                                                                                                                      |



# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

| Abr.       | Description des abréviations utilisées                                                                                                                  |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ppm        | Parties par million                                                                                                                                     |
| REACH      | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) |
| RID        | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses                                                                |
| SGH        | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies                               |
| Skin Sens. | Sensibilisation cutanée                                                                                                                                 |
| SVHC       | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)                                                                                     |
| VLCT       | Valeur limite court terme                                                                                                                               |
| VME        | Valeur limite de moyenne d'exposition                                                                                                                   |
| VP         | Valeur plafond                                                                                                                                          |
| vPvB       | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)                                                                       |

### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

### Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code | Texte                                                                                   |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.                                                               |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                    |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                            |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.      |

## 16.6 Informations supplémentaires

#### Heavy Metal Regulations

Based on our knowledge of the raw materials and processes of this product we have reviewed compliance with the EU Directives on Packaging Waste (94/62/EEC), End-of-life Vehicles (2000/53/EEC) and Restriction of Hazardous Substances (RoHS) (2011/65/EU and 2015/863/EU). If it is not intentionally added during the production process it would not be known to be a reaction by-product nor would it be /expected to be present in the final product at more than trace levels.

#### Conflict Minerals

This product does not contain conflict minerals nor are conflict minerals used for production of this product or in any other case.

#### (EU) 2019/1021 Persistent organic pollutants (POP) and (EU) 1005/2009 Ozone depleting substances

No POP- or Ozone depleting substances are added intentionally within the production process nor are processed raw materials known to contain any POP- or Ozone depleting substances.

#### (EU) 1169/2011 Allergens and 2001/18/EC GMO

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

## LF Multiservice EP 2

Date : 07.12.2023

---

Based on our knowledge of the raw materials and processes of this product allergens as described in (EU) 1169/2011 and genetically modified organisms (GMO) are not contained within this product or in amounts lower than the detection limit of current available measurement methods.

Pour un complément d'informations, veuillez consulter notre site Internet: [www.siebertgmbh.com](http://www.siebertgmbh.com).

### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.